Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté n° 2019- 200
Portant appel à candidatures des hydrogéologues agréés pour la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 et R.1321-14 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2015-037 du 24 mars 2015 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, du coordonnateur et de son suppléant pour la Martinique ;

Sur proposition du Directeur de la Veille et Sécurité sanitaires ;

ARRETE

Article 1

L'appel à candidatures des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la Martinique est ouvert à partir du 10 décembre 2019, pour une durée de deux mois.

Article 2

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de l'Agence de Santé de Martinique, Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires :

- Agence Régionale de Santé de Martinique
  (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et les lundi et jeudi de 14h30 à 16h)
  Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires – Bâtiment G 3è étage
  Centre d'affaires Agora – ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives – CS 80656
  97263 FORT DE FRANCE
- Par téléphone au 05 96 39 44 04
- Par mail à ARS-MARTINIQUE-CELLULE-EAU@ars.sante.fr
- Sur le site de l'ARS http://www.ars.martinique.sante.fr/

Article 3

La demande d'agrément comprend un acte de candidature qui doit être daté et signé par le pétitionnaire, ainsi qu'un dossier d'information.

Cette demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justifiant des diplômes et agréments obtenus, ainsi que des activités hydrogéologiques exercées.

Article 4

Les dossiers de demande de candidature doivent être déposés auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Martinique avant le 10 février 2020 (transmission par courrier recommandé avec accusé de réception).

Article 5

Seuls les dossiers transmis avant le 2 mars 2020 seront examinés par la commission d'agrément.

Article 6

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Martinique
- dans un journal d'annonces légales.

Article 7

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Fort de France, le 21 NOV. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Olivier COUDIN